



DELIBERATION DU CONSEIL EXECUTIF
III^E MANDATURE

NUMERO
2019-1279 CE

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit du mois de novembre à huit heures trente, le Conseil exécutif, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil de l'hôtel de la Collectivité sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président du Conseil territorial.

Nombre de membres composant le Conseil exécutif : 7

PRESENTS : M. Bruno MAGRAS – Mme Nicole GREAU – M. Andy LAPLACE – M. Alfred BRIN – Mme Marie-Angèle AUBIN.

ABSENTS : M. Nils DUFAU (ayant laissé procuration à M. Andy LAPLACE) – Mme Micheline JACQUES (ayant laissé procuration à M. Bruno MAGRAS).

Nombre de membres présents : 5 – Absents : 2 – Procurations : 2 – Nombre de votants : 7

Objet : Conventions de passage des câbles de fibre optique du réseau public FttH en domaine privé – Autorisation de signature au Président.

Le Conseil exécutif,

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'article LO 6253-9 modifié par la loi organique n° 2015-1485 du 17 novembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil territorial n° 2017-021 CT du 21 avril 2017 accordant délégation de compétences au Conseil exécutif ;

CONSIDERANT que le réseau FttH (Fiber to the Home) de la Collectivité a vocation à raccorder tous les locaux résidentiels et professionnels de l'île à fin 2022 y compris en domaine privé ;

CONSIDERANT qu'en domaine privé, il est nécessaire d'obtenir l'accord du ou des propriétaires des immeubles, copropriétés, lotissements et voies privées avant de déployer des câbles de fibre optique ;

CONSIDERANT que le déploiement du réseau de distribution et des câbles de raccordement en domaine privé ne sera possible que sous deux conditions cumulatives : l'existence d'infrastructures d'accueil des câbles de fibre optique et l'autorisation des propriétaires d'emprunter ces infrastructures ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de formaliser l'occupation du domaine privé par des câbles de fibre optique du réseau public FttH par le biais de conventions adaptées à la situation, à savoir :

- 1- Une convention basée sur l'article L33-6 du Codes des Postes et des Communications électroniques pour les cas où il existe une copropriété constituée (syndicat de copropriété, association de propriétaires, ...)
- 2- Une convention d'autorisation de passage en domaine privé, pour tous les autres cas ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

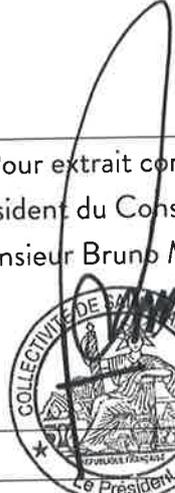
Article 1 : D'approuver les modèles de conventions de passage des câbles de communications électroniques du réseau public FttH telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les conventions L33-6 et de passage des câbles de communications électroniques FttH.

Article 3 : De donner mandat à Monsieur le Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Fait à Saint-Barthélemy, le 28 novembre 2019.

Transmise au représentant de l'Etat le : Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin 0 4 DEC. 2019	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Bruno MAGRAS  
Rendue exécutoire le : 0 4 DEC 2019	
Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 0 4 DEC 2019	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.